

Note

Date : 22 novembre 2019

Destinataires : Conseil de l'ACPPU

Expéditeur : David Robinson, Directeur général

Objet : **Documents de référence (Résolution 15 e de l'Association du personnel académique de l'Université de Saskatchewan)**

La présente note vise à fournir aux délégués du Conseil des informations complémentaires pour étayer l'examen de la Résolution 15 e. Celle-ci soulève un certain nombre de questions et de points complexes précisément liés à la structure et au fonctionnement de la Caisse de défense de l'ACPPU dont les délégués ne sont peut-être pas tous entièrement au fait.

Historique de la Caisse de défense de l'ACPPU

L'ACPPU a créé la Caisse de défense en 1978 pour offrir aux associations membres syndiquées un fonds de grève national unifié. À l'époque, seule une minorité d'associations de personnel académique membres de l'ACPPU étaient des syndicats accrédités disposant du droit de faire la grève. L'ACPPU a par conséquent institué la Caisse de défense à titre d'organisme affilié, à adhésion libre. Le Règlement administratif précisait que, en tant qu'affiliés de l'ACPPU, seuls les membres en règle de l'ACPPU pouvaient adhérer à la Caisse et maintenir leur adhésion. De plus, pour être admissibles aux indemnités de grève, les membres de la Caisse de défense de l'ACPPU étaient tenus de démontrer qu'aucune de leurs exigences de négociation ne contrevenait aux énoncés de principes de l'ACPPU sur la liberté académique, la non-discrimination, la permanence et la négociation collective.

Le Règlement administratif établissait également une structure destinée à préserver la relation d'affiliation et à garantir la cohérence entre les orientations générales de l'ACPPU et celles de la Caisse de défense de l'ACPPU. Étaient considérés membres de la Caisse le président, le trésorier et le directeur général de l'ACPPU, ainsi que le président du Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi et le président du Comité de la négociation collective et des avantages économiques. Ces représentants n'avaient pas le droit de voter sur les questions portées devant la Caisse, sauf quand il s'agissait de modifications fondamentales aux règlements administratifs qui pouvaient avoir une incidence sur les relations entre l'ACPPU et la Caisse. De telles modifications ne pouvaient être apportées que d'un commun accord entre les représentants de l'ACPPU et les membres de la Caisse. Pour toutes les autres questions (y compris toutes les activités normales de la Caisse), les membres de l'ACPPU ne disposaient d'aucun droit de vote.

La structure de base de la Caisse de défense de l'ACPPU est demeurée pratiquement inchangée depuis 1978, puis a été mise à jour et approuvée par les membres de la Caisse en 2013. À cette époque, les règlements administratifs ont dû être revus de façon à être conformes à la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Afin de maintenir les mêmes droits acquis par les représentants de l'ACPPU tout en garantissant leur conformité avec les exigences de la nouvelle *Loi*, une disposition équivalente a été adoptée pour interdire l'apport de modifications fondamentales à l'affiliation sans l'appui des représentants de l'ACPPU (les membres de la catégorie 60). Autrement dit, les membres de cette catégorie ne disposent d'aucun droit de vote sur des

questions relatives aux activités normales de la Caisse. Pour les questions liées à des modifications de l'affiliation entre l'ACPPU et la Caisse, les membres de la catégorie 60, au lieu que leur consentement soit demandé, ont obtenu que 200 voix leur soient consentis sur ces questions seulement. Cela est clairement précisé dans les Articles de prorogation qui font partie intégrante du Règlement administratif.

Contexte de la résolution

Comme l'expliquent les auteurs de la résolution 15 e dans la documentation à l'appui, leur motion fait suite aux événements survenus à la dernière assemblée de la Caisse de défense de l'ACPPU, qui s'est tenue le 5 octobre 2019. Les administrateurs ont alors été appelés à examiner une demande visant à accorder des indemnités de grève aux membres d'une association qui n'étaient pas en grève mais qui souhaitaient respecter les lignes de piquetage d'un autre syndicat. Tel que je comprends les choses, il y a eu débat sur la question de savoir si l'autorisation du versement d'indemnités de grève dans ce cas était conforme aux objectifs de la Caisse énoncés dans le Règlement administratif. La présidente de l'ACPPU (membre de la catégorie 60 de la Caisse de défense de l'ACPPU) a voté sur la question en croyant à ce moment-là que la motion à l'étude impliquait une interprétation du Règlement administratif sur laquelle les membres de la catégorie 60 avaient bel et bien droit de vote. Cette certitude était erronée. Les membres de la catégorie 60 de la Caisse de défense de l'ACPPU n'ont pas de droit de vote, sauf quand il s'agit de modifications fondamentales aux règlements administratifs. La motion ne constituait pas une modification aux règlements administratifs, encore moins une modification fondamentale. Le vote aurait dû être jugé irrecevable.

Je n'ai malheureusement pas pu assister à cette assemblée, bien que je comprenne que la situation ait causé une grande confusion. Aucun des dirigeants ou des administrateurs de la Caisse de défense présents dans la salle n'a été en mesure de répondre à la question de l'admissibilité des membres de l'ACPPU à voter sur la question. Il est étonnant que peu de membres ait semblé connaître l'existence des Articles de prorogation qui, pourtant, sont mentionnés explicitement dans le Règlement administratif et en font partie intégrante.

Quoi qu'il en soit, lorsque j'ai entendu parler de ces développements après la tenue de l'assemblée, j'ai immédiatement informée la présidente de l'ACPPU que, selon ma compréhension du Règlement administratif et des Articles de prorogation, elle et d'autres membres de l'ACPPU ne disposaient pas d'un droit de vote sur la question à l'étude. Elle a admis son erreur et en a fait part au président et au président d'assemblée de la Caisse de défense de l'ACPPU. Je me suis entretenu par téléphone avec le président d'assemblée le 7 octobre et lui ai indiqué qu'à mon avis, le vote concernant les membres de la catégorie 60 devrait être déclaré irrecevable. Nous avons discuté également de la nature et de la justification des droits de vote très limités dont disposent les membres de la catégorie 60 depuis la création de la Caisse par l'ACPPU. J'ai suggéré que lui ou le président de la Caisse envoient le plus tôt possible une lettre de clarification aux membres.

Le 17 octobre, le président de la Caisse de défense a informé les administrateurs par courriel que les votes des représentants de l'ACPPU n'étaient pas recevables. Le 31 octobre, le président d'assemblée a transmis la note ci-après par courriel :

Destinataires : Les administrateurs de la Caisse de défense de l'ACPPU

Un débat s'est tenu sur la question de savoir pourquoi les membres de « la catégorie 60 » de la Caisse de défense disposent d'un véritable droit de veto sur certaines des décisions de la Caisse. C'en est ainsi depuis la création de la Caisse dans les années 1970.

Avant que le Règlement administratif ne soit remanié en 2013 en conformité avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (2019), il précisait que le conseil d'administration de la Caisse de défense était composé de cinq représentants de l'ACPPU (le

président, le directeur général, le trésorier, le président du comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi et le président du comité de la négociation collective et des avantages économiques). De plus, ces cinq administrateurs devaient dans certains cas approuver, à la majorité simple, toute modification proposée au Règlement administratif. Ces cas étaient les suivants :

- 1) Un syndicat doit être membre de l'ACPPU pour adhérer à la Caisse de défense.
- 2) Le président du comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi et le président du comité de la négociation collective et des avantages économiques sont membres d'office du conseil d'administration, mais n'ont pas droit de vote sur des questions financières!!!!!!
- 3) Le président, le directeur général et le trésorier de l'ACPPU peuvent assister aux assemblées, mais n'ont pas droit de vote et ne peuvent présenter de motions.
- 4) Les dirigeants sont élus parmi les administrateurs des syndicats. Les dirigeants peuvent être destitués par le conseil d'administration, et la limitation de la durée des mandats s'applique.
- 5) L'admissibilité aux indemnités de grève dépend de la situation financière en règle avec la Caisse de défense.
- 6) L'admissibilité aux autres indemnités dépend aussi de la situation financière en règle avec la Caisse de défense.
- 7) L'admissibilité aux indemnités de grève et aux autres indemnités dépend de la conformité des positions de négociation du syndicat avec les politiques générales de l'ACPPU sur la liberté académique, la non-discrimination, les nominations académiques et la permanence, et la négociation collective.
- 8) Les sept règles précédentes ne peuvent être modifiées sans le consentement de la majorité des cinq administrateurs de l'ACPPU.
- 9) La façon dont les sept règles précédentes peuvent être modifiées est énoncée clairement.

Lorsque le comité de planification et d'orientation a révisé le Règlement administratif en 2013, l'idée était de respecter l'esprit des règles en vigueur à l'époque, mais d'une façon qui satisfait aux exigences de la *Loi*.

Ainsi, les révisions apportées disposaient que les membres de la catégorie 60 ne sont pas des administrateurs, à l'exception du président du comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi et du président du comité de la négociation collective et des avantages économiques qui sont désignés administrateurs lors de l'assemblée annuelle – les administrateurs disposant d'un vote. Les autres sont membres mais ne sont pas des administrateurs. Les 200 votes ne s'appliquent que pendant les assemblées des membres et qu'à certaines modifications de fond aux règlements administratifs. Ces modifications étaient un moyen pour eux de conserver le droit de veto qu'ils ont toujours eu. Toute tentative faite pour modifier cette façon de procéder aurait essuyé un veto en vertu des anciennes règles.

De toute évidence, une certaine confusion régnait à la fin de l'assemblée quant à l'application du nouveau Règlement administratif, et j'accepte ma part de responsabilité à cet égard. Je veux toutefois veiller à ce que tout le monde sache que les règles dans leur forme actuelle reflètent véritablement la manière dont la Caisse de défense fonctionne depuis qu'elle existe.

Le président d'assemblée de la Caisse de défense de l'ACPPU,
Larry Hale

En dépit des tentatives faites pour clarifier la situation, il n'en demeure pas moins, malheureusement, que la question a causé et continue de causer une grande confusion. La présidente de l'ACPPU a reconnu son erreur. Les votes des représentants de l'ACPPU n'étaient pas recevables. Rien du tout n'a changé dans le mode de fonctionnement et le processus décisionnel de la Caisse de défense. Les représentants de l'ACPPU n'ont pas le droit de voter sur des questions portées devant la Caisse de défense, sauf quand il s'agit de modifications fondamentales au Règlement administratif qui pourraient avoir une incidence sur les rapports entre l'ACPPU et la Caisse de défense.

Je reconnais qu'en l'occurrence la question à laquelle les délégués du Conseil sont confrontés est difficile et complexe. Ce ne sont pas tous les membres de l'ACPPU qui sont membres de la Caisse de défense ou qui connaissent bien la structure de celle-ci. Les membres de la Caisse qui participeront à l'assemblée du Conseil n'auront pas tous été présents à l'assemblée d'octobre où les événements en question sont survenus. À cela s'ajoute l'extrême complexité des règlements administratifs de la Caisse de défense de l'ACPPU.

Dans le but d'aider les délégués à comprendre les points soulevés dans la résolution, j'ai joint à la présente note une annexe qui renferme des extraits des dispositions connexes du Règlement administratif, des Articles de prorogation et de la loi applicable.

Cadre légal

Des questions ont été soulevées sur le point de savoir si la motion est recevable et/ou légalement contraignante. Les auteurs de la résolution, qui soulèvent aussi cette question, font part de leur opinion dans leurs documents justificatifs. Pour être fixé sur ces questions légales, j'ai consulté notre conseiller juridique externe qui a soumis l'avis juridique ci-après que j'ai partagé avec le président d'assemblée du Conseil :

« À moins qu'il n'existe une sorte d'accord entre les titulaires des postes qui leur confèrent le droit d'être membres de la catégorie 60 de la Caisse de défense et de l'ACPPU sur le vote qu'ils exprimeront sur des questions pour lesquelles ils sont habilités à voter aux assemblées des membre la Caisse de défense, je ne vois pas comment une résolution présentée au Conseil est légalement contraignante pour ces personnes en leur qualité de membres de la catégorie 60 de la Caisse de défense. Être titulaire d'un poste de dirigeant de l'ACPPU (c'est-à-dire le président, le trésorier, le directeur général, le président du comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi et le président du comité de la négociation collective et des avantages économiques de l'ACPPU) est tout simplement une condition pour devenir membre d'office de la Caisse de défense. En qualité de membres de la catégorie 60, ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges, y compris le droit de voter de la manière (et dans la limite) permise par les articles de la Caisse de défense et par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, à l'instar des autres membres de la Caisse de défense. Comme je l'ai dit, à moins qu'il n'existe un accord entre l'ACPPU et ces personnes par lequel celles-ci conviennent de voter dans le sens dicté par le Conseil de l'ACPPU, elles ne sont pas légalement tenues de le faire et elles sont libres d'exercer leurs droits de vote conformément aux articles et règlements administratifs de la Caisse de défense et à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. »

À ma connaissance, il n'existe pas et il n'a jamais existé d'accord entre le Conseil de l'ACPPU et les représentants de l'ACPPU au sein de la Caisse de défense sur le vote qu'ils exprimeront sur des questions pour lesquelles ils sont habilités à voter.

Annexe

1. Caisse de défense de l'ACPPU – Règlement administratif numéro 1

2.2 Conditions d'adhésion

(b) Les conditions d'adhésion suivantes sont applicables à la catégorie 60, appelée également catégorie des représentants de l'ACPPU dans le présent Règlement administratif :

- i. La catégorie 60 est constituée des membres suivants :
 1. Le président de l'ACPPU
 2. Le trésorier de l'ACPPU
 3. Le directeur général de l'ACPPU
 4. Le président du comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi
 5. Le président du comité de la négociation collective et des avantages économiques
- ii. Les membres de la catégorie 60 sont habilités à recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de la société et à participer à ces assemblées. Les membres de la catégorie 60 n'ont pas le droit de voter sur les questions qui font l'objet des délibérations des membres, sauf quand il s'agit de voter sur des modifications aux règlements administratifs tels qu'énoncés dans les Articles.

2. Articles de prorogation de la Caisse de défense

- a) Catégorie **60**. Les membres de la catégorie 60 sont habilités à recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de la société et à participer à ces assemblées. *Les membres de la catégorie 60 n'ont pas le droit de voter, sauf quand il s'agit de voter sur des modifications aux règlements administratifs concernant les points suivants :*
 - a. « modification de structure », modifications visées aux alinéas 197 d), e), f), g), h), l) et m) et à l'article 199 de la Loi,
 - b. indemnités de grève et autres indemnités, conformément aux règlements administratifs de la société; sauf que les membres de la catégorie 60 n'ont pas le droit de voter sur des modifications aux règlements administratifs concernant la façon dont le montant des indemnités de grève est déterminé;
 - c. le nombre maximum de mandats consécutifs que peuvent exercer le président de la société, le trésorier et le président d'assemblée, comme le définissent les règlements administratifs.

Lorsque les membres de la catégorie 60 sont autorisés à voter, y compris lorsque la *Loi* permet aux membres de la catégorie 60 de voter en tant que catégorie distincte, chaque membre de la catégorie 60 aura un nombre de voix équivalant à 200.

3. Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Modification de structure

Note marginale : Modification des statuts ou des règlements administratifs

- **197** (1) Une résolution extraordinaire des membres – ou de chaque catégorie ou groupe de membres si l'article 199 s'applique – est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :
 - d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
 - f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;

- **199** (1) Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées aux alinéas a) et e), les membres d'une catégorie ou d'un groupe peuvent voter séparément sur les propositions visant à apporter une modification visée au paragraphe 197(1) et qui aurait l'un des effets suivants :
 - a) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - b) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - (i) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation,
 - (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;
 - c) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
 - d) accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
 - e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
 - f) échanger tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

- Note marginale : Droit de vote
(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'adhésion d'une catégorie ou d'un groupe ne confère aucun droit de vote par ailleurs.
- Note marginale : Résolutions distinctes
(3) L'adoption de toute proposition visée au paragraphe (1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution extraordinaire votée séparément par les membres de chaque catégorie ou groupe intéressé.